

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Annecy parkings

N° CN-2022-1654

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LE STATIONNEMENT PAYANT ET LE STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ SUR LA VOIRIE DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANNECY

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L.2213-1, L.2333-87, R. 2333-120-4, R.2333-120-6 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 417-3, R.417-6, R.233-1 et suivants, R.325-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 71-76 du 26 avril 1971, relative à l'instauration d'une zone de stationnement payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°98-10 du 2 février 1998, portant création d'une zone de stationnement payant avenue de Loverchy ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2003-45 du 24 mars 2003 relative à l'extension de la zone de stationnement payante et réglementée sur une partie de l'avenue de Chambéry ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2003-279 du 10 novembre 2003 portant extension de la zone de stationnement n° 2 à l'Avenue de Berthollet ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2004-70 du 29 mars 2004 portant extension de la zone de stationnement n° 2 à la Rue Paul Cézanne ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2005-53 du 21 mars 2005 portant extension de la zone de stationnement n° 2 dans le cadre de la nouvelle politique des déplacements urbains et instauration d'un tarif résident complété par la délibération n° 2005-175 du 27 juin 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2008-109 du 19 mai 2008 relative à l'extension de la zone de stationnement payante et réglementée au parking Balleydier ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-39 du 18 mars 2013 relative à l'extension de la zone de stationnement payante et réglementée avenue du Stand ;

VU la délibération du Conseil Municipale n°2015-106 du 11 mai 2015 relative au stationnement des personnes handicapées ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-307 du 29 septembre 2017 portant sur la dépenalisation du stationnement payant - création du Forfait Post-Stationnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018-253 du 24 septembre 2018 portant sur la zone de stationnement payante et réglementée Place des Romains ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2019-98 du 13 mai 2019 portant évolution de la zone de stationnement payante : tarifs applicables à partir du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'arrêté municipal n°2001-1218 du 18 septembre 2001 réglementant les livraisons en ville ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1638 du 5 juillet 2016 relatif au stationnement réservé aux véhicules de livraison ;

VU l'arrêté municipal n°2016-1637 du 5 juillet 2016 relatif au stationnement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

VU l'arrêté municipal n°2019-1131 du 21 juin 2019 relatif au stationnement au stationnement payant et au stationnement réglementé sur la voirie de la commune déléguée d'Annecy ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les zones de stationnement payant pour permettre leur utilisation par toutes les catégories d'usagers ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser la gestion du stationnement des zones BLEUES sur l'ensemble de la commune déléguée d'Annecy.

ARRETE

Sommaire

| |
|---|
| Partie 1 – Dispositions générales |
| Partie 2 – Stationnement payant |
| Partie 3 – Stationnement des résidents |
| Partie 4 – Stationnement Place des Romains, parking Balleydier, parking Impérial et parking Sainte-Bernadette |
| Partie 5 – Stationnement à durée limitée |
| Partie 6 – Stationnement des personnes à mobilité réduite |
| Partie 7 – Stationnement spécifique |
| Partie 8 – Sanction, recours et application |

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté municipal n°2022-1211 du 7 juin 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

PARTIE II : STATIONNEMENT PAYANT

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA ZONE A STATIONNEMENT PAYANT

La zone à stationnement payant du Centre-ville est une zone clairement identifiée, qui a pour but de :

- Proposer une solution aux résidents domiciliés dans une zone où le stationnement de voirie est payant;
- Préserver l'activité du centre-ville en assurant une rotation suffisante des véhicules ;
- Mieux valoriser l'espace public ;
- Contribuer à la politique des déplacements urbains.

ARTICLE 3 – PLAN DE REPÉRAGE GÉNÉRAL

La zone à stationnement payant est déterminée à l'article 4, les secteurs d'abonnement sont déterminés à l'article 16 du présent arrêté, ils sont délimités comme indiqué sur le plan de repérage général annexé au présent arrêté.

Les deux zones de tarification sont déterminées sur ce même plan selon les couleurs :

- ROUGE pour la zone 1
- VERTE pour la zone 2
- JAUNE pour la zone bord de Lac

Les deux secteurs d'abonnement sont déterminés sur ce plan selon les couleurs :

- Zone A pour le secteur OUEST
- Zone B pour le secteur EST

ARTICLE 4 - DÉLIMITATION DE LA ZONE A STATIONNEMENT PAYANT

La zone à stationnement payant de la commune déléguée d'Annecy est composée de deux zones tarifaires comprenant toutes les rues suivantes :

ZONE 1 ROUGE (rotation rapide) :

- Avenue de Chambéry (Entre l'avenue du Rhône et la rue de la Gare)
- Place St Maurice n°2
- Rue Camille Dunant
- Rue de l'Annexion
- Rue de la Gare
- Rue de la Paix (Entre la rue du Président Favre et la rue Jean Jaurès)
- Rue de la Poste
- Rue des Glières
- Rue du Collège Chappuisien
- Rue du Lac (entre la rue du collège Chappuisien et la rue Joseph Blanc)
- Rue Président Favre
- Rue Grenette (entre la rue Joseph Blanc et la place St Maurice)
- Rue Joseph Blanc
- Rue Royale (Entre la rue de la Gare et la rue de l'Annexion)
- Rue Sommeiller (Entre la rue de la Poste et la rue des Glières)
- Rue St François de Sales
- Rue Vaugelas (Entre la rue de la Poste et la rue des Glières)

ZONE 2 VERTE (stationnement longue durée) :

- Allée des Saules
- Avenue Berthollet
- Avenue de Cran (entre l'avenue du Stand et la rue Aimé Levet)
- Avenue d'Aléry
- Avenue de Chambéry (entre la promenade Louis Lachenal et l'avenue du Rhône)
- Avenue de Chevêne
- Avenue de Genève (entre la place Carnot et la rue Max Bruchet)
- Avenue de Loverchy (entre le faubourg des Balmettes et la rue du Travail)
- Avenue de la Mandallaz
- Avenue des Barattes (entre l'avenue St Bernard de Menthon et la rue André Theuriet)
- Avenue des Hirondelles
- Avenue des Romains (entre la place Carnot et l'avenue du Stand)
- Avenue du Crêt du Maure, devant le N°1
- Avenue du Parmelan
- Avenue du Rhône (entre l'avenue de Chambéry et l'avenue de Chevêne)
- Avenue du Stand (entre le Bd Decouz et l'avenue des Romains)
- Avenue du Thiou
- Avenue François Favre (entre l'avenue St Bernard de Menthon et la rue André Theuriet)
- Avenue Lucien Boschetti
- Boulevard du Lycée (entre la rue Thomas Ruphy et l'avenue du Parmelan)
- Boulevard Jacques Replat
- Boulevard St Bernard de Menthon
- Chemin de la Prairie (entre l'avenue Lucien Boschetti et le faubourg des Balmettes)
- Chemin de la Tour la Reine (entre la côte Perrière et la place du Paradis)
- Côte Perrière
- Faubourg des Balmettes (entre l'avenue du Crêt du Maure et l'avenue Lucien Boschetti)
- Parking avenue du Parmelan
- Parking Balleydier/Trésum
- Parking de la Tournette
- Parking devant les 21 et 23 Avenue de Loverchy
- Parking Providence (devant la trésorerie municipale)
- Passage Etercy
- Place des Balmettes
- Place de la Mandallaz
- Place du Château
- Place des Romains
- Rue Alphonse Métral
- Rue André Gide (entre l'allée des Saules et l'avenue de Chevêne)
- Rue Cécile Vogt-Munier
- Rue de Bonlieu
- Rue de la Paix (entre la rue Jean Jaurès et l'Avenue du Parmelan)
- Rue de la Préfecture
- Rue de l'Industrie
- Rue de Narvik
- Rue de Rumilly
- Rue de Seyssel
- Rue des Allobroges (entre la rue J. Replat et la rue L. Chaumontel)
- Rue des Fleurs
- Rue des Sœurs Blanches
- Rue Dupanloup
- Rue du 30e RI (entre la rue Dupanloup et le boulevard St Bernard de Menthon)
- Rue du Docteur Geley
- Rue Eloi Serand
- Rue Émile Romanet
- Rue Eugène Sue
- Rue Eugène Verdun (entre la rue de Narvik et la rue F. Calloud)
- Rue Gabriel de Mortillet
- Rue Général Pershing

- Rue Guillaume Fichet
- Rue Jean Jaurès (entre la rue Sommeiller et le boulevard du Lycée)
- Rue Jean-Louis Grivaz
- Rue Joseph Dessaix (entre avenue de Genève et rue de l'Intendance)
- Rue Jules Barut
- Rue Louis Chaumontel
- Rue Louis Revon (entre le boulevard du Lycée et la rue Sommeiller)
- Rue Mgr Rendu
- Rue Paul Cézanne (entre le boulevard Decouz et l'avenue de Brogny)
- Rue Thomas Ruphy (entre le boulevard du lycée et la rue des Sœurs Blanches)

ZONE 2 VERTE (stationnement longue durée) uniquement du 1^{er} juillet au 31 août 2022 :

- Rue André Theuriet (entre l'avenue d'Albigny et l'avenue des Barattes)
- Avenue François Favre (entre la rue André Theuriet et l'avenue de France)
- Rue des Pavillons (entre l'avenue François Favre et l'avenue des Barattes)
- Rue Montaigne (entre l'avenue François Favre et l'avenue des Barattes)
- Avenue de France (entre l'avenue des Barattes et l'avenue d'Albigny)

ARTICLE 5 - PARKINGS DE BORD DE LAC

5.1 Mise en place en stationnement payant

La mise en stationnement payant des parkings situés à proximité des plages d'Albigny et des Marquisats a pour but de :

- Répondre aux recommandations émises lors de la conférence sur la mobilité saisonnière du 8/12/2020 ;
- Favoriser le report modal vers l'usage des transports en commun, des navettes saisonnières et du vélo ;
- Eviter de faire pénétrer des véhicules en cœur de Ville Annecy ;
- Eviter que des véhicules tournent.

5.2 Liste des zones concernées

La mise en stationnement payant concerne les parkings suivants :

Secteur OUEST :

- Parking Colmyr, 1 chemin de Colmyr
- Parking des Marquisats, 54 rue des Marquisats
- Parking de l'école des Arts, 50 rue des Marquisats
- Parking Tillier, 7 chemin de Tillier
- Parking SRVA, esplanade des Marquisats

Secteur EST :

- Parking Impérial, avenue d'Albigny
- Parking Sainte-Bernadette, avenue de France
- Parking Belle étoile, allée des Platanes
- Parking du Petit Port, avenue de Chavoire
- Parking Chavoire, 35 avenue de Chavoire
- Contre allée de l'avenue du Petit Port jusqu'au N°55

5.3 Période de stationnement payant

Les parkings listés dans l'article 5.2 seront payant du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 6 - MATÉRIALISATION AU SOL

Les emplacements pour le stationnement réglementé par le dispositif horodateur sont délimités

à la peinture blanche par les bandes transversales et longitudinales avec la mention « PAYANT ».

Le marquage à la peinture peut être remplacé par un marquage au moyen de bandes collées.

ARTICLE 7 - PANNEAUX MATÉRIALISANT LA ZONE A STATIONNEMENT PAYANT

La zone à stationnement payant et réglementé est matérialisée par l'apposition de panneaux réglementaires sur chacun de ses accès, à savoir le panneau B6b4 portant la mention " HORODATEURS " et sur chacune de ses sorties par le panneau B50d.

D'autre part des panneaux de couleur rouge, avec lettres blanches, portant la mention " HORODATEUR – TICKET " indiqueront l'emplacement des appareils.

ARTICLE 8 - DURÉE DE STATIONNEMENT

8.1 Durée de stationnement

Pour permettre une rotation rapide des véhicules, la durée maximum de stationnement est fixée à :

- 2 heures 15 pour la zone ROUGE,
- 7 heures pour la zone VERTE sauf pour les titulaires d'un abonnement résident.
- 7 heures 45 pour la zone JAUNE sauf pour les titulaires d'un abonnement résident.

Dans toute la zone ROUGE, zone VERTE et zone JAUNE la durée minimale de stationnement est fixée à ¼ d'heure.

Les tarifs et la valeur des tranches sont définis et votés chaque année par le Conseil Municipal. Ils sont inscrits dans le Catalogue des tarifs de la Ville d'Annecy.

En zone rouge, lorsque les usagers ont choisi une durée de stationnement, ils ne peuvent en aucun cas la prolonger par un nouveau paiement. Toute prolongation au même emplacement de stationnement au-delà du temps choisi ou du temps maximum donné sera considérée comme un dépassement donnant la possibilité d'établir un FPS conformément aux articles R. 2333-120-4 et R. 2333-120-6 du CGCT.

8.2 Sanction en cas de dépassement de la durée de stationnement

Si la prolongation de la durée de stationnement dépasse 24 heures, le véhicule pourra être mis en fourrière.

Le propriétaire du véhicule stationné s'acquitte de la redevance de stationnement, droit d'occupation du domaine public, par l'apposition d'un ticket sur le pare-brise du véhicule en « paiement immédiat ». L'absence de paiement ou le véhicule restant stationné au-delà du temps payé de stationnement entraînera l'application d'un Forfait Post Stationnement (FPS). Le FPS sera alors établi par les agents assermentés et désignés par l'autorité municipale.

Le montant du FPS est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal (guide des tarifs), montant maximum sur la zone concernée en cas d'absence de paiement. Le montant du FPS est minoré de la redevance immédiate déjà payée en cas d'insuffisance de paiement.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DU STATIONNEMENT HORAIRE

Le stationnement des véhicules est réglementé par des compteurs de stationnement dit " horodateurs ".

Chaque appareil " horodateur " indique les heures de stationnement payant soit :

- de 9 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 19 heures 00 pour la zone rouge, sauf dimanche et jours fériés.
- de 9 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 18 heures 00 pour la zone verte, sauf

dimanche et jours fériés.

- de 9 heures 00 à 18 heures 00 pour la zone jaune du lundi au dimanche, ainsi que les jours fériés pour les parkings Bord de Lac.

En outre, les tarifs de stationnement figurent sur chaque appareil.

Le ticket délivré par l'appareil horodateur, comporte le nom de la zone tarifaire où doit être stationné le véhicule (zone ROUGE, zone VERTE, zone LAC (jaune)).

Un ticket ne pourra pas être utilisé dans une zone tarifaire différente de celle pour laquelle il a été spécifiquement et exclusivement édité.

Le ticket, délivré par l'appareil horodateur doit être apposé de manière très lisible derrière le pare-brise du véhicule. Toute présentation équivoque du ticket est interdite et entraînera l'établissement d'un FPS.

Les tickets délivrés par les appareils horodateurs devront comporter tous les caractères de la plaque d'immatriculation du véhicule stationné. Ces caractères seront saisis par l'utilisateur au moment du paiement à l'appareil horodateur. L'utilisation de ce ticket est exclusivement rattachée au véhicule et à son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 10 – SOLUTION PAYBYPHONE

Paybyphone facilite l'utilisation du stationnement de surface aux utilisateurs, via une application mobile ou internet.

Le règlement s'effectue par téléphone mobile.

L'utilisateur horaire n'a plus besoin de saisir sa plaque d'immatriculation à l'horodateur. Il maîtrise en temps réel et à distance la durée de son stationnement. La géolocalisation permet de proposer le tarif correspondant à l'emplacement du stationnement. Elle ne pourra pas être effectuée dans une zone tarifaire différente de celle où est stationné le véhicule.

L'abonné peut prolonger ou résilier son abonnement sans avoir à se déplacer physiquement au service Annecy Parkings. Il n'existe plus de justificatif.

La demande d'abonnement quant à elle peut être faite par internet et les pièces justificatives envoyées sous format dématérialisé.

Après le délai de validation du dossier, par Annecy Parkings, l'utilisateur peut souscrire l'abonnement pour la durée souhaitée (un an maximum).

PARTIE III : STATIONNEMENT DES RÉSIDENTS

ARTICLE 11 - ABONNEMENT RÉSIDENT

L'abonnement RÉSIDENT est mis en place afin d'apporter une solution au problème de stationnement des résidents de la zone centre.

Il permet à son possesseur de stationner son véhicule sur la voirie uniquement dans :

- toutes les rues de la zone VERTE, 24 h/24, ainsi que les parkings Bord de Lac secteur Est et Ouest, pendant la période de stationnement payant.
La durée de stationnement à un même emplacement est limitée à 7 jours, conformément aux dispositions du Code de la route.

Le stationnement en zone ROUGE, aux heures payantes, n'est pas autorisé pour les abonnements résident. A défaut, il sera sanctionné selon les modalités de l'article 27.

L'abonnement résident ne garantit pas l'obtention d'une place de stationnement.

L'abonné RÉSIDENT pourra stationner son véhicule dans tout le secteur qui lui aura été attribué.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT RESIDENT

L'abonnement RÉSIDENT est délivré contre paiement et sur présentation des documents suivants :

- Une pièce d'identité ;
- La carte grise du véhicule ;
- Un justificatif de domicile : taxe d'habitation de la dernière année fiscale en cours ou bail de location ou acte d'achat ;
- Récépissé d'une vignette Crit'Air.

ARTICLE 13 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ABONNEMENT RÉSIDENT

L'abonnement RÉSIDENT peut être souscrit pour une durée minimum d'un mois et pour une durée maximum d'un an.

Il appartient à l'usager de procéder au renouvellement de son abonnement lorsque ce dernier arrivera à la date de fin de validité.

La tarification est définie par le Conseil Municipal.

Les tarifs peuvent être modifiés chaque année par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget et sont inscrits dans le Catalogue des tarifs de la Ville d'Annecy.

ARTICLE 14 - DÉLIMITATION DES SECTEURS D'ABONNEMENT RESIDENT

Afin de faciliter la gestion des abonnements RÉSIDENT, la zone géographique de domiciliation ouvrant droit à cet abonnement a été scindée en deux secteurs distincts (EST et OUEST). Seul le secteur de domiciliation qui permet le stationnement au moyen de l'abonnement Résident qui n'autorise pas le stationnement dans l'autre secteur.

Secteur EST, délimité par :

- L'avenue Gambetta au nord ;
- L'avenue de France à l'est ;
- L'avenue du Petit Port, l'avenue d'Albigny au sud ;
- L'avenue de Brogny, l'esplanade Paul Grimault, la rue Sommeiller, la rue de l'Annexion et la rue Vaugelas à l'ouest.

Secteur OUEST, délimité par :

- Le boulevard de la Rocade au nord ;
- L'avenue de Brogny, l'esplanade Paul Grimault, la rue Sommeiller, la rue de l'Annexion, la rue Vaugelas, le quai Eustache Chappuis, le quai de Bayreuth, le quai de la Tournette et L'Esplanade des Marquisats à l'est ;
- Le chemin de Tillier, le boulevard de la Corniche, la rue de la Cité au sud ;
- La limite de la commune déléguée d'Annecy à l'ouest.

Bord de Lac secteur EST, délimité par :

- Avenue de France, entre l'avenue du Petit Port et l'avenue des Barattes
- Avenue des Barattes
- Rue des Mouettes
- Rue de Verdun

Bord de Lac secteur Ouest, délimité par :

- Avenue des Trésums

- Rue des Marquisats
- Chemin de Colmyr
- Boulevard de la Corniche

L'attribution du secteur est en fonction du lieu de résidence du demandeur.

Les usagers habitant dans les rues séparant les secteurs EST et OUEST pourront choisir un des deux secteurs d'abonnement à leur convenance.

PARTIE IV : STATIONNEMENT PLACE DES ROMAINS, PARKING BALLEYDIER, PARKING IMPERIAL, PARKING SAINTE-BERNADETTE, PARKING DES MARQUISATS ET PARKING COLMYR

ARTICLE 15 – ABONNEMENT « ACT'ECO » et « ACT'ECO+ »

Ces deux tarifs forfaitaires appelés « ACT'ECO » et « ACT'ECO+ » sont destinés aux salariés des acteurs économiques exerçant dans les zones à stationnement payant ou en zone piétonne.

Ils ne sont valables que sur le parking de la place des Romains et sur le parking Balleydier, selon le lieu de résidence du demandeur, ainsi que sur les parkings Impérial et Sainte-Bernadette, Marquisats et Colmyr pendant la période de stationnement payant.

Le tarif forfaitaire « ACT'ECO » permet un stationnement du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 pour les véhicules présentant une vignette crit'air 0, 1, 2 ou 3.

Le tarif forfaitaire « ACT'ECO+ » permet un stationnement du lundi au samedi de 9h00 à 18h00 pour les véhicules présentant une vignette crit'air 0, 1, 2 ou 3.

L'abonnement se présente sous la forme d'une vignette dématérialisée.

Le contrôle de la validité de l'abonnement est assuré par les agents de surveillance de la voie publique.

L'enregistrement du dossier se fait au service Annecy Parkings ou par le biais du site internet de la Ville.

Les pièces justificatives demandées sont :

- la carte grise du véhicule ;
- la pièce d'identité du demandeur ;
- l'attestation de l'employeur ;
- le justificatif de domicile ;
- le récépissé de la vignette Crit'air.

Il appartient à l'usager de procéder au renouvellement de son abonnement lorsque ce dernier arrivera à la date de fin de validité.

L'abonnement ne garantit aucunement l'obtention d'un emplacement de stationnement sur la place des Romains, sur le parking Balleydier, sur le parking Impérial, sur le parking Sainte-Bernadette, sur le parking des Marquisats et sur le parking Colmyr.

La tarification est définie par le Conseil Municipal.

Les tarifs peuvent être modifiés chaque année par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget et sont inscrits dans le Catalogue des tarifs de la Ville d'Annecy.

ARTICLE 16 – ZONES DE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE DITE « ZONE BLEUE »

Devant l'utilisation grandissante des zones BLEUES, il est devenu nécessaire d'harmoniser la gestion de ce type de stationnement sur l'ensemble de la commune déléguée d'Annecy.

Le stationnement gratuit sur les zones dites BLEUES est limité dans le temps.

16.1 La durée maximum de stationnement autorisée est de Dix minutes sur les zones suivantes également appelées Arrêt Minute :

- Avenue de Chambéry face au n°25 et face au n°26
- Avenue de France, côté n°22
- Avenue de la Plaine, face aux n°66
- Avenue des Trésums, entre le 9 et le 11 et l'entrée du n°15
- Avenue Gambetta, face au n°10, devant commerce
- Avenue Gambetta, face au n°41
- Avenue Gambetta, n°80
- Rue de l'Industrie, face aux n°1 à 7
- Rue Lucien Boschetti, face au n°2

16.2 La durée maximum de stationnement autorisée est de Vingt minutes sur les zones suivantes :

- Avenue de Brogny, face au n°2
- Avenue de Cran, face aux n°18 et n°14, n°38
- Avenue de Genève, entre le rond-point de Frontenex et le n°65
- Avenue de Genève, face aux n°7, n° 24, n°33-35, n°39
- Avenue de la Plaine, face aux n°39, n°41, n°43, n°32 et 34
- Avenue du Parc des Sports, n°25 et face au n°28
- Avenue du Thiou, face au n°17
- Avenue Gambetta, face au n°37
- Boulevard de la Rocade, face aux n°16 et n°28
- Boulevard du Fier, face aux n°109 et 111
- Boulevard du Lycée, face aux n°1 et n°3
- Chemin du Maquis, côté rue des Anémones
- Rue Filaterie, face au n°25
- Rue Georges Martin, face au n°2
- Rue Jean-Jacques Rousseau, face au n°10
- Rue Max Bruchet, entre l'avenue de Genève et le n°4
- Rue du Travail, face au cimetière

16.3 La durée maximum de stationnement autorisée est de Trente minutes sur les zones suivantes :

- Avenue de Genève n°78
- Avenue de Genève face au n°48, n°52
- Avenue de Genève face aux n°75, n°77
- Parking de la poste à l'angle rue du Bel Air-avenue de Genève
- Rue du Bel Air au n°25
- Rue de Frontenex face au n°3
- Rue Lucie Aubrac

16.4 La durée maximum de stationnement autorisée ne peut dépasser une heure sur les zones suivantes :

- Centre commercial des Teppes, le long du centre commercial.
- Centre commercial de Novel, le long du centre commercial.
- Extrémité de la rue du travail, devant l'entrée du cimetière de Loverchy.
- Boulevard Bellevue des n°1, n°3

16.5 La durée maximum de stationnement autorisée ne peut dépasser deux heures sur les zones suivantes :

- Rue Henry Bordeaux, devant le n°13

16.6 La durée maximum de stationnement autorisée ne peut dépasser cinq heures sur les zones suivantes :

- Ensemble des stationnements aux abords de la piscine/patinoire Jean Régis
- Rue Marius Vallin au n°12

Les zones à stationnement gratuit sur les zones dites BLEUES sont matérialisées par un marquage au sol spécifique de couleur bleue, ainsi que par les panneaux B6a1 et M6c.

ARTICLE 17 - PLAGES HORAIRE DE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE DITE « ZONE BLEUE »

Le stationnement à durée limitée est organisé en zone BLEUE dans la zone située à l'extrémité de la rue du Travail de 7 heures 00 à 19 heures 00, selon les horaires d'ouverture du cimetière de Loverchy.

Le stationnement à durée limitée est organisé en zone BLEUE de 9 heures 00 à 22 heures 00 face au n°10 avenue de Gambetta, face au n°25 et face au n°26 avenue de Chambéry.

Le stationnement à durée limitée est organisé en zone BLEUE dans la zone située de 8 heures 00 à 18 heures 00, face au n°41 avenue Gambetta.

Le stationnement à durée limitée est organisé en zone BLEUE dans la zone située de 8 heures 00 à 18 heures 00, au n°80 avenue Gambetta sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Le stationnement à durée limitée est organisé en zone BLEUE dans la zone située de 9 heures 00 à 19 heures 00, au n°78 avenue de Genève.

Le stationnement à durée limitée est organisé en zone BLEUE dans la zone située de 8 heures 00 à 19 heures 00, rue Lucie Aubrac.

Le stationnement à durée limitée est organisé en zone BLEUE de 6 heures 00 à 22 heures 00 sur l'ensemble des stationnements aux abords de la piscine/patinoire Jean Régis.

Le stationnement à durée limitée est organisé en zone BLEUE dans la zone située de 8 heures 00 à 22 heures 00, rue de l'Industrie face aux n°1 à 7.

Le stationnement à durée limitée est organisé en zone BLEUE dans la zone située de 9 heures 00 à 19 heures 00, 7 jours/7, avenue des Trésums du n°9 au 15.

Le stationnement à durée limitée est organisé en zone BLEUE dans toutes les autres zones identifiées à l'article 16 de 9 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 19 heures 00, sauf les dimanches et jours fériés et sauf le 80 avenue de Gambetta.

ARTICLE 18 - CONTRÔLE DU STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE DITE « ZONE BLEUE »

En application de l'article R.417-3 du Code de la Route, le contrôle de la durée de stationnement à durée limitée sur les zones dites BLEUES se fait à l'aide de disques de stationnement européen.

Le disque de stationnement européen est un dispositif composé de deux faces solidaires entre lesquelles est placé un disque mobile gradué.

Ce disque est gradué en heures, demi-heures et tranches horaires de 10 minutes.

Au recto du dispositif figurent la mention "Heure d'arrivée" et une flèche pointant vers une

ouverture en forme de cadran laissant apparaître les graduations du disque mobile.

L'usager indique son heure d'arrivée à l'aide du disque mobile gradué, l'heure de départ étant fixée par la durée maximum de stationnement autorisée dans la zone contrôlée.

Le disque de stationnement doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule de manière à ce que son recto soit très lisible. Toute présentation équivoque du disque de stationnement, ne permettant pas de lire l'heure d'arrivée de l'usager est interdite et entraînera l'établissement d'un procès-verbal.

La durée de stationnement maximum est indiquée, pour chacune des zones, sur un panneau complétant les panneaux réglementaires.

Toute prolongation au même emplacement de stationnement à compter de l'heure d'arrivée et au-delà du temps maximum sera considérée comme un dépassement sanctionnable selon l'article 27.

Si la prolongation de la durée de stationnement dépasse 24 heures, le véhicule pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 19 - OBTENTION DU DISQUE DE STATIONNEMENT

Le disque de stationnement est distribué gratuitement par la Ville (Communes déléguées et service Annecy Parkings) ainsi que par les commerces de proximité.

PARTIE VI : STATIONNEMENT DES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

ARTICLE 20 - STATIONNEMENT DES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

Le stationnement des véhicules munis de la carte de stationnement pour les personnes handicapées, attribuée conformément à l'article L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles, est gratuit. La carte de stationnement pour les personnes handicapées permet de stationner gratuitement sur des emplacements réservés et aménagés à cet effet. Elle autorise aussi de stationner gratuitement sur tous les emplacements de stationnement payants contrôlés par un appareil " horodateur ".

La durée maximale de stationnement à un même emplacement est limitée à 12 heures

PARTIE VII : STATIONNEMENT SPÉCIFIQUE

ARTICLE 21 – LIVRAISONS DANS LES ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT

L'arrêt des véhicules est autorisé pour les livraisons, chargement et déchargement, sur les emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement des véhicules, notamment des véhicules destinés au transport de marchandises, pour tout autre motif, est interdit sur ces emplacements réservés à la livraison.

Ces emplacements sont matérialisés au sol par la bande pointillée jaune d'interdiction de stationner, complétée par l'inscription en peinture jaune " LIVRAISONS " et par des panneaux réglementaires B6a1 et M6a et du panneau " SAUF LIVRAISON ".

ARTICLE 22 – STATIONNEMENT DES 2 ROUES MOTORISÉS A L'USAGE DES LIVRAISONS

Le stationnement des 2 roues motorisés de type scooter, utilisés pour la livraison de plats préparés, est autorisé le temps de chargement et de déchargement sur les emplacements

réservés à cet effet et matérialisés par l'inscription en peinture blanche " 2 ROUES LIVRAISONS ".

Ces zones de " 2 ROUES LIVRAISONS " réservées aux 2 roues motorisés sont situées proches des enseignes de restauration :

- Rue sommeiller, face au n°8
- Avenue de Chambéry, face au n°24
- Avenue de Cran, face au n°6
- Centre commercial des Teppes, le long du centre commercial.

Ces emplacements font l'objet d'une redevance d'occupation du Domaine Public fixée chaque année par le Conseil Municipal (guide des tarifs).

ARTICLE 23 - STATIONNEMENT PAYANT SUR LE PARKING DE LA TOURNETTE

Le stationnement sur le parking de la Tournette est interdit hors des cases matérialisées.

Des zones de stationnement gratuit sont exclusivement réservées au stationnement des autocars dans la partie Nord-Est du parking de la Tournette (stationnement longitudinal et en talon).

En dehors des zones réservées au stationnement des autocars, le stationnement sur le parking de la Tournette est payant et réglementé selon les articles 4, 5, 6, 7, 8, et 16 du présent arrêté.

L'accès des camping-cars et des caravanes est interdit sur toute la zone réservée aux autocars.

Trois emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules de secours (proche des toilettes publiques).

ARTICLE 24 - CASES RESERVEES DANS LES ZONES DE STATIONNEMENT

Il existe un certain nombre de cases de stationnement interdit aux usagers et réservées pour différentes utilisations :

- Cases « HÔTEL » : réservées à l'arrêt des véhicules de livraison et au déchargement des bagages. Le temps d'arrêt est de très courte durée et le véhicule doit libérer l'emplacement dès achèvement de l'opération. Ces cases sont peintes au sol en blanc avec l'inscription « HÔTEL 2 MN ».
- Cases « POLICE » : réservées au stationnement des véhicules. Ces cases sont matérialisées par l'inscription blanche POLICE.
- Cases « AUTOCAR » : réservées au stationnement des autocars. Ces cases sont matérialisées par l'inscription AUTOCAR.
- Cases « ZONE DE SECURITE » : réservées au transport des fonds bancaires.

ARTICLE 25 – ZONE PIÉTONNE

A l'intérieur de la zone réglementée, il existe des zones piétonnes dont le régime est défini par une réglementation municipale particulière.

ARTICLE 26 – SERVICES PUBLICS

Les véhicules de « Service Public » qui sont amenés à intervenir sur voirie et dans une zone de stationnement payant sont autorisés à stationner gratuitement.

L'enregistrement du véhicule et la remise de la vignette se font auprès d'Annecy Parkings.

PARTIE VIII : SANCTIONS - RECOURS – APPLICATION

ARTICLE 27 - SANCTIONS

Conformément aux articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la route, les véhicules à l'arrêt ou en stationnement dangereux, gênant ou abusif en dehors des emplacements matérialisés sur les chaussées (emplacements individuels ou délimitations collectives) seront considérés en infraction, ils pourront dès lors faire l'objet d'un procès-verbal et seront susceptibles d'être mis en fourrière.

Conformément à la réglementation, l'amende pour un stationnement gênant est de deuxième classe et l'amende pour un stationnement très gênant est de quatrième classe. Ils peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-7 à L.325-3 du Code de la route.

Conformément aux articles L.2333-87 / R. 2333-120-4 / R.2333-120-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire d'un véhicule doit s'acquitter d'une redevance de stationnement pour garer son véhicule sur un emplacement payant.

En cas d'absence de paiement ou si le véhicule reste stationné au-delà du temps payé de stationnement, un FPS peut être établi. Il doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement. A défaut, le FPS impayé fera l'objet d'une majoration.

ARTICLE 28 - APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville d'Annecy, Monsieur le Commissaire Central de Police et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

ARTICLE 29 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera exécutoire, après son affichage en Mairie selon la procédure légale, et la mise en place par la Ville d'Annecy de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

